

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 213.447 du 24 mai 2011

A. 199.086/XIII-5796

En cause :

1. **la Commanditaire vennootschap op aandelen (C.V.A.) (Société en commandite par actions) IMMOBILIERE, MOBILIERE & FINANCIERE VENNOOTSCHAP HUBERT BURENS,**
 2. **VANDE MOORTEEL** Steven,
 3. **la BVBA (S.P.R.L.) RUSTIEKE BOUWMATERIALEN VANDE MOORTEEL,**
 4. **BURENS** Hubert,
 5. **BURENS** Monique,
 6. **BURENS** Hubertine,
 7. **BURENS** Sabine,
- ayant tous élu domicile chez
Me Ignace BROUCKAERT, avocat,
rue de la Citadelle 57
7500 Tournai,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 7 février 2011 par la Commanditaire vennootschap op aandelen (C.V.A.) (Société en commandite par actions) IMMOBILIERE, MOBILIERE & FINANCIERE VENNOOTSCHAP HUBERT BURENS, Steven VANDE MOORTEEL, la BVBA (S.P.R.L.) RUSTIEKE BOUWMATERIALEN VANDE MOORTEEL, Hubert BURENS, Monique BURENS, Hubertine BURENS et Sabine BURENS en ce qu'elle contient une demande de suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 8 novembre 2010 arrêtant provisoirement que le site n° SAR/ALE25B, dit "Fabrique d'allumettes" à Lessines doit être réaménagé et fixant provisoirement le périmètre dudit site aux parcelles cadastrées à Lessines, 1^{ère} division, section B, n^{os} 35g, 35h, 58w et 58x;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 7 avril 2011 fixant l'affaire à l'audience du 11 mai 2011 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me I. BROUCKAERT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. L'acte attaqué est un arrêté ministériel du 8 novembre 2010 arrêtant provisoirement, en son article 1^{er}, que le site n° SAR/ALE25B, dit "Fabrique d'allumettes" à Lessines doit être réaménagé et fixant provisoirement le périmètre dudit site aux parcelles cadastrées à Lessines, 1^{ère} division, section B, n^{os} 35g, 35h, 58w et 58x. L'article 2 de l'acte attaqué ordonne sa notification aux requérants et à la ville de Lessines. L'article 3 de l'acte attaqué rappelle les termes de l'article 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), à savoir l'interdiction d'aliéner ou de grever de droits réels les biens situés dans le périmètre du site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Enfin, l'article 4 de l'acte attaqué fixe son entrée en vigueur au jour de sa signature.

2. L'acte attaqué est notifié aux requérants par un courrier recommandé avec accusé de réception du 6 décembre 2010. Ce courrier leur demande de

transmettre leur avis dans un délai de trente jours, en application de l'article 169, §§ 1^{er} et 2, du CWATUPE, et précise qu'un recours au Conseil d'Etat leur est ouvert et indique les formes et délais à respecter.

3. Les requérants transmettent leurs avis dans un courrier du 6 janvier 2011 de leur conseil;

Considérant que les requérants estiment avoir intérêt à leur recours en leur qualité de destinataires de l'acte attaqué; qu'ils précisent que "même s'il s'agit d'un arrêté provisoire de détermination de site à réaménager, la décision attaquée sort également des effets juridiques définitifs depuis sa notification dans le cadre de son article 3, en application de l'article 171 du CWATUPE, le premier requérant ne peut plus aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement";

Considérant que la partie adverse estime que le recours est irrecevable, l'acte attaqué étant un acte préparatoire non susceptible de recours devant le Conseil d'Etat;

Considérant que la première requérante expose qu'elle a vendu le bien à la troisième requérante par un acte sous seing privé et que l'article 3 de l'acte attaqué, en interdisant d'aliéner, fait désormais obstacle à la passation de l'acte authentique, ce qui lui confère un intérêt à attaquer immédiatement l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse observe, à l'audience, que si un compromis a été conclu avant que l'acte attaqué produise ses effets, son article 3 ne peut faire obstacle à la passation de l'acte authentique, si bien qu'il convient d'accueillir la fin de non recevoir;

Considérant que l'arrêté ministériel pris sur la base de l'article 169, § 1^{er}, du CWATUPE est un acte provisoire, préparatoire de l'arrêté décidant le réaménagement du site; que la première requérante présente son intérêt comme pris spécialement de l'impossibilité de passer l'acte authentique de vente à la suite d'un compromis conclu avant l'entrée en vigueur de l'acte attaqué; que, comme l'observe la partie adverse, elle ne montre pas que la passation de l'acte authentique serait entravée par la présence de l'article 3 de l'acte attaqué;

Considérant que les effets provisoires de l'acte attaqué peuvent être critiqués, en même temps que la proposition qu'il contient, au cours de la procédure réglée à l'article 169 du CWATUPE; que la demande de suspension de l'exécution de cet acte préparatoire est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-quatre mai deux mille onze par :

M. PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.